



**DEPARTEMENT  
DU CANTAL**

**COMMUNE DE SAINT-GEORGES**

**ARRÊTÉ**

**Portant réglementation permanente de la circulation hors agglomération sur les sections des Routes  
Départementales n°40, n°74 et n°250 incluses dans le périmètre de la  
Commune de Saint-Georges**

**Le Président du Conseil départemental du Cantal,**

**Le Maire de la commune de Saint-Georges** ayant arrêté, par décision conjointe avec le département  
intégrée au présent arrêté, les régimes de priorité aux intersections.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement de Voirie Départementale,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

VU l'arrêté du Conseil départemental n°23-3803 du 10 octobre 2023, portant délégation de signature de  
Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services  
départementaux,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route des décisions réglementant la circulation  
doivent être prises par l'autorité compétente et traduites sur le terrain par l'implantation de panneaux,

Considérant la nécessité d'actualiser les arrêtés de circulation existants pour être en adéquation avec la  
signalisation existante sur le terrain,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Adjoint des Mobilités,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté permanent réglemente la circulation sur les Routes Départementales n°40, n°74 et n°250 dans les sections situées hors agglomération de la commune de Saint-Georges.

**Article 2 :** Régimes de priorités

Les régimes de priorités aux intersections entre les Routes Départementales citées à l'article 1 et les autres voies ouvertes à la circulation publique, hors agglomération sont précisés dans la décision n°1 du présent arrêté.

En l'absence de précision dans la décision n°1 du présent arrêté, le régime de la priorité à droite prévue par l'article R415-5 du code de la route s'applique.

**Article 3 :** Autres prescriptions

Les autres prescriptions particulières pour les RD n°40, n°74 et n°250 sur le territoire de la Commune de Saint-Georges relatives aux limitations, interdictions et obligations dont les possibilités d'instauration sont prévues par le code de la route sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 4 :** La signalisation correspondante est à la charge du Département du Cantal et comprend l'achat, la pose et le remplacement des panneaux.

L'entretien des panneaux aux intersections avec les voies communales est également à la charge du Département à l'exception des panneaux de présignalisation des Stop et Cédez le passage installés sur les voies Communales.

Les panneaux de danger signalant une priorité à droite (AB1) installés sur les voies communales sont à la charge de la Commune.

**Article 5 :** Les arrêtés de circulation existants et relatifs aux prescriptions reprises dans le présent arrêté sont abrogés.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Flour,
  - Monsieur le Président du Conseil Régional en charge des Transports,
  - Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
  - Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Georges,
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
  - Monsieur le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

AURILLAC, le 06 DEC, 2023

Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Le Directeur des Mobilités,



Philippe FABREGUE

Département du Cantal

Commune de Saint-Georges

Décision n° 1 jointe à l'arrêté de circulation du 06 DEC. 2023

**Portant régime de priorité aux intersections des Routes Départementales n°40, 74 et n°250  
Hors agglomération avec les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire  
de la Commune de Saint-Georges**

**1-1 RD 40**

Désignation de la voie secondaire	Situation PR sur la RD 40 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants	Régime de priorité
/	/	/

**1-2 RD 74**

Désignation de la voie secondaire	Situation PR sur la RD 74 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants	Régime de priorité
Voie vers Salcrus	PR 0+482 à gauche	STOP
Voie vers Chaminade (parking covoiturage)	PR 1+170 à droite	Cédez le Passage
Bretelle sortie de l'A75	PR 1+170 à gauche	STOP
Sortie de l'A75	PR 1+333 à droite	STOP
Voie vers Le Pouget (RD 350)	PR 1+570 à gauche	Cédez le Passage

**1-3 RD 250**

<b>Désignation de la voie secondaire</b>	<b>Situation</b> PR sur la RD 250 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants	<b>Régime de priorité</b>
VC vers Le Lac et La Croux	PR 2+470 à droite	STOP
VC vers Les Varillettes	PR 2+625 à gauche	STOP
Sortie A75	PR 2+725 à gauche	STOP
VC vers rue des Epicéas	PR 3+500 à droite	Cédez le Passage
VC vers Les Fontilles	PR 3+500 à gauche	Cédez le Passage
VC vers Les Fontilles	PR 3+580 à gauche	Cédez le Passage
VC vers Le Colombier	PR 5+680 à gauche	Cédez le Passage

Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Le Directeur des Mobilités

  
Philippe FABREGUE

Le Maire de la commune de Saint-Georges



Jean-Jacques  
MONLOUBOU

Département du Cantal

Commune de Saint-Georges

Annexe n° 1 jointe à l'arrêté de circulation du      **06 DEC. 2023**

**Instaurant des prescriptions particulières sur les Routes Départementales n°40, n°74 et n°250  
hors agglomération avec les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire  
de la Commune de Saint-Georges**

**2-1 Prescriptions sur la RD 40**

<p><b>Prescription</b> <b>Situation</b> <b>sens de circulation d'application de la prescription</b> Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants</p>
<p>Néant</p>

**2-2 Prescriptions sur la RD 74**

<p><b>Prescription</b> <b>Situation</b> <b>sens de circulation d'application de la prescription</b> Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants</p>
<p><b>Limitation de vitesse à 70 km/h</b>  <b>Limitation du PR 1+13 au PR 1+109 – Sens 1</b> <b>Limitation du PR 1+109 au PR 1+13 – Sens 2</b></p>

### 2-3 Prescriptions sur la RD 250

<b>Prescription</b>
<b>Situation</b>
<b>sens de circulation d'application de la prescription</b> Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants
<b>Limitation de hauteur à 3,5 m au lieu-dit Les Huttes</b> <b>Limitation de hauteur à 3,5 m du PR 1+700 au PR 1+865</b> <b>dans les deux sens de circulation</b>
<b>Limitation de vitesse à 50 km/h au lieu-dit Varillettes</b> <b>Limitation du PR 2+331 au PR 2+647</b> <b>dans les deux sens de circulation</b>
<b>Limitation de vitesse à 70 km/h au lieu-dit Zone de Crozatier</b> <b>Limitation au R 3+381 (jusqu'à la RD 909) – Sens 2</b>